

**Règlement #437-15**

**Recouvrement et aménagement  
des cours - modification**

.....20

Règlement portant le numéro 437-15 lequel a pour objet de modifier le texte de l'article 48 concernant l'aménagement des espaces de stationnement et l'article 44 concernant l'aménagement des cours du règlement de zonage # 437 afin de préciser les revêtements et délais autorisés.

Considérant la résolution # .....20 adoptant le projet de règlement # 437-15 ;

Considérant l'avis public donné les ... 2020 (affichage) et ...2020 (journal) pour fins de convocation à une assemblée de consultation tenue le ... 2020;

Considérant les résultats de l'assemblée publique de consultation tenue le ... 2020 (Réf.: P.V. consultation publique ../. / 2020) ;

Considérant l'avis de motion donné à la séance ordinaire du ..... 2020;

Considérant que le projet de règlement # 437-15 tel que décrit ci-haut, a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance.

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le .. ..... 2020 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. **Ajouter** à la suite du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 44 (éléments paysagers, trottoir et allées) le texte suivant :

« Dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement, toutes les surfaces doivent être recouvertes d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton ainsi que paysagées selon les dispositions du présent règlement. »

2. **Remplacer** le texte des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sous-paragraphes du paragraphe 4<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 48 (aménagement des aires de stationnement) par le texte suivant :

« Dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux d'aménagement ou de réaménagement, toutes les surfaces doivent être recouvertes d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton ainsi que paysagées selon les dispositions du présent règlement. »

À l'exception des accès au stationnement, le premier 1,5 m de profondeur à partir d'une emprise de rue doit être gazonné. La bande ainsi créée doit aussi être paysagée par des arbustes et des fleurs annuelles ou vivaces sur plus de 15 % par bandes de 9 m linéaires. Malgré ce qui précède, dans les cas des zones IR, le premier 2 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, à l'exception des accès, doit être gazonné et paysagé par des arbustes et des fleurs annuelles ou vivaces sur plus de 15 % par bandes de 10 m linéaires. »

3. **Remplacer** le texte du 6<sup>e</sup> sous-paragraphe du paragraphe 4<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 48 (aménagement des aires de stationnement) par le texte suivant :

« Pour les stationnements de plus de 30 cases, un espace de 12 m<sup>2</sup> doit être aménagé, et ce, pour chaque 30 cases supplémentaires. Ces aménagements doivent comprendre des arbres et des arbustes ainsi que

des fleurs annuelles ou vivaces sur plus de 15 % de leur surface.  
L'espace restant doit être gazonné et peut contenir des aménagements paysagers. »

#### 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance du \_\_\_\_\_ 2020

Avis d'adoption : \_\_\_\_\_ 2020

Approbation de la MRC : \_\_\_\_\_ 2020

Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_ 2020

Saint-Cyrille-de-Wendover,

Ce \_\_\_\_\_ 2020.

Signé:

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Dir. générale / secr.-trésorière